



**ARRETE PORTANT DEPORT DE MONSIEUR AZZEDINE TAÏBI, MAIRE  
DE LA COMMUNE DE STAINS**

**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES  
Commande  
publique et Affaires  
juridiques**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Arrêté municipal  
N°A2023014**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 2,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de conflit d'intérêts dans l'exercice de ma compétence de chef de l'administration communale,

Considérant que Monsieur Ismaël BOUDJEKADA, collaborateur de cabinet, a soutenu devant plusieurs élus et agents que je l'aurais harcelé, bien qu'il soit revenu par la suite par écrit sur ces propos, y compris en indiquant qu'il porterait plainte pour diffamation s'ils devaient être révélés,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Monsieur Azzédine TAÏBI s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en tant que Maire de la commune de Stains, en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs à la situation de Monsieur Ismaël BOUDJEKADA, collaborateur de cabinet, et notamment :

- s'abstiendra de participer à toute décision, débat, ainsi qu'à toute réunion même préparatoire en lien avec la gestion de la situation de Monsieur Ismaël BOUDJEKADA,
- s'abstiendra de donner quelconque instructions aux agents de la Commune,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le. 07/03/23



LE MAIRE

A. TAÏBI

- s'abstiendra d'évoquer sa situation avec tout élu de la Commune,
- s'abstiendra de signer tout document ayant trait à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX** : Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire de la commune de Stains, désigne Monsieur Kassem IDIR, Premier Adjoint au Maire, chargé de le suppléer en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs à la situation de Monsieur Ismaël BOUDJEKADA.

**ARTICLE TROIS** : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues par les dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire s'abstiendra de donner quelque instruction à Monsieur Kassem IDIR.

**AMPLIATION** du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Kassem IDIR,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/03/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

Arrêté municipal  
N°A2023015

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS  
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' JEUNES FRANCO-HAÏTIENS '  
DANS LE CADRE DU CARNAV'STAINS PREVU LE DIMANCHE 14 MAI  
2023 DE 17H00 A 20H00 SUR LA PLAINE DELAUNE A STAINS  
(93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 03/05/2023



LE MAIRE,

  
A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les  
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1,  
L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture  
des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-  
1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations,  
pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une  
autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la  
limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le Carnav'Stains, prévu le dimanche 14 mai  
2023, de 17h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240),  
l'association « Jeunes Franco-Haïtiens », a sollicité une autorisation  
d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Jeunes Franco-Haïtiens » n'a pas  
atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires  
susvisés présente un intérêt local,

#### ARRETE

**ARTICLE UN :** Autorise l'association « Jeunes Franco-Haïtiens » à ouvrir un débit de boissons  
temporaire dans le cadre du Carnav'Stains, prévu le dimanche 14 mai 2023, de 17h00 à  
20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240).

**ARTICLE DEUX :** Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et  
des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories au sens de  
l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE TROIS :** La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'association « Jeunes Franco-Haïtiens »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/03/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Police Municipale**

**Arrêté municipal**  
**N°A2023016**

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE CATÉGORIE NOMMÉ THOR, APPARTENANT À MONSIEUR BLANCHARD MANUEL DEMEURANT AU 05 RUE RENÉ LELOIR À STAINS 93240**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Codé général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-1, L.211-12, L.211-13, L.211-14 et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n°2008 -582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chiens mentionné au 1 de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux ;

Vu l'arrêté n°2015-032 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 14 janvier 2015, dressant pour le département de la Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°09-3566 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 21 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Considérant que monsieur Blanchard Manuel, propriétaire du chien, Staffordshire Terrier américain, Mâle, de catégorie 1, nommé THOR, né le 05 Avril 2022, numéro d'identification : 250269610341425, a sollicité auprès de la commune de Stains, l'obtention d'un permis de détention ;

Vu la réalisation de l'identification du chien THOR en date du 21 juin 2022 ;

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 21/04/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu la validité du contrat d'assurance n° 079-932-357-18290 auprès de la société Santé/Vet, Lyon, garantissant la responsabilité civile de monsieur Blanchard Manuel, propriétaire du chien THOR, pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Vu l'obtention de l'attestation d'aptitude obtenue par monsieur Blanchard Manuel et madame Petit Chrystelle, propriétaires du chien THOR, en date du 24 février 2023 ;

Vu l'évaluation comportementale du chien THOR, en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que monsieur Blanchard Manuel a fourni l'ensemble des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient dès lors de délivrer un permis à monsieur Blanchard Manuel pour la détention du chien précité ;

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE UN :** Le permis de détention prévu à l'article L.211.14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Monsieur BLANCHARD
- Prénom : MANUEL
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné,
- Adresse ou domiciliation : 05 rue René LELOIR à Stains (93240)
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances Santé/Vet-Lyon
- Numéro de contrat 079-932-357-18290, valable du 30/12/2022 au 30/12/2023
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée 24 février 2023 par : Madame LINDA BREVIRE, n°SIRET : 81389620600014, sis 03 La Petite Postière La GARNACHE 85710, habilitée par la Préfecture de la Vendée le 18 juin 2021.

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : THOR
- Race ou type : American Staffordshire Terrier
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au livre des origines français :
- Catégorie : 1
- Date de naissance ou âge : 05 Avril 2022
- Sexe : Mâle
- N° de puce : 250269610341425 implantée le 21 juin 2022
- Stérilisation : Le 16 janvier 2023 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)
- Vaccination antirabique effectuée le 12 juillet 2022 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)
- Evaluation comportementale effectuée le 24 février 2023 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)

**ARTICLE DEUX :** La validité de ce permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien.

**ARTICLE TROIS :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE QUATRE :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE CINQ -** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal, mentionné à l'article 1.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- à Monsieur Blanchard Manuel
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/03/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.







MAIRE  
SCHESR

Arrêté municipal  
N°A2023017

**ARRETE DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE D'URGENCE) DE  
L'IMMEUBLE SIS 1, AVENUE MARECHAL/78, RUE FRANCIS AUFFRAY  
A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE A 311**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2020109 en date du 29 juillet 2020, portant état de péril imminent de l'immeuble sis 1, avenue Maréchal/78, rue Francis Auffray à STAINS (93240) ;

Vu le rapport de visite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, rédigé par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, constatant la réalisation des prescriptions de l'arrêté municipal N°A2020109 en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le courrier contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité (procédure ordinaire) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu le rapport de visite de contrôle en date du 10 mars 2023, rédigé par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, constatant d'une part la réalisation partielle des travaux prescrits dans le courrier contradictoire susvisé et d'autre part l'apparition de nouveaux désordres structurelles ;

Vu le rapport dressé en date du 20 mars 2023 par Madame CANOVA, en qualité d'experte, désignée par l'ordonnance n°2303158 du 15 mars 2023 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montreuil ;

Considérant que le rapport d'expertise du 20 mars 2023 susvisé conclut à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes, compte tenu des désordres ci-après :

- Nombreuses fissures et lézardes affectant toutes les faces ;
- Présence de lézardes sur l'angle à l'intersection des deux rues. Ces désordres à 45° sont caractéristiques d'un tassement différentiel du bâti ;
- Les purges réalisées sur les façades et plus particulièrement au droit des corniches laissent la structure métallique à l'air libre. Ces fers sont ainsi fortement corrodés et menacent la stabilité de l'édifice tout en engendrant des infiltrations dans les structures.
- Présence de nombreuses lézardes et d'importantes dégradations des linteaux de l'immeuble donnant sur la rue Francis Auffray ;
- La structure bois du plancher haut de l'entrée donnant sur la rue

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 05/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Francis Auffray, est maculée de traces blanchâtres occasionnées par des fuites. Le bois de cette structure est en cours de désolidarisation, pourrissement et des champignons s'y développent ;

- Présence d'une déformation du plancher haut du logement situé au RDC droit (entrée rue Francis Auffray) ;
- Une passivation des fers non conforme dans les caves. La non-conformité est dans la réalisation du colmatage des voutains effectuée au plâtre. Le plâtre apporte un taux d'humidité important sur les structures métalliques. Seule la partie gauche du plancher de la cave a été reprise. La cave située sous le logement du RDC droit présente des désolidarisation inquiétantes au niveau des planchers hauts. Les structures sont corrodées à cœur, des ruptures d'éléments sont constatées et les voutains ont en partie chuté. La sécurité de l'occupante du logement RDC droit n'est pas assurée.
- Présence d'une surépaisseur de dalle au 1<sup>er</sup> étage gauche (entrée rue Maréchal). Cette modification de charge sur la structure bois met en péril la stabilité du plancher bois.

Considérant qu'il y a lieu dès lors, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

**ARRETE**

**ARTICLE UN** : L'immeuble sis 1, avenue Maréchal/78, rue Francis Auffray à Stains (93240), parcelle cadastrée A311, est déclaré en état de péril imminent.

**ARTICLE DEUX** : Il est enjoint aux copropriétaires ou leurs ayants droit, représentés par La SAS 2ASC Immobilier, domiciliée au 6, rue René Dubois à Groslay (95410), de procéder à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures conservatoires suivantes :

**Dans un délai de 7 jours :**

- Evacuation de l'occupant du logement RDC droit ;
- Coupure de tous les réseaux du logement (eau, électricité, gaz)
- Mise en place d'une porte de sécurité au droit de l'entrée du logement ;
- Condamnation des ouvrants du logement ;
- Mise en œuvre d'un étaielement au droit du plancher haut du salon et chambre du dit logement ;
- Mise en œuvre d'un étaielement conforme au droit du plancher du hall d'entrée sur rue Auffray avec reprise de charge en cave ;

**ARTICLE TROIS** : Faute pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droits,

**ARTICLE QUATRE** : L'ensemble des frais avancés par la commune en se substituant aux copropriétaires en application des articles L.511-2, L.511-4 et L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation seront recouverts comme en matière de contribution directes auprès des copropriétaires, ou de leurs ayants droits.

**ARTICLE CINQ** : Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans

les conditions précisées aux articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE SIX :** La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée si les copropriétaires ou leurs ayants droit, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril et après contrôle de ces interventions par le biais de l'étude des documents, fournis par les copropriétaires ou leurs ayants droit, attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et d'un constat visuel par les services de la Commune.

**ARTICLE SEPT :** Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception syndic de copropriété ZASC Immobilier. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au syndic de copropriété ZASC Immobilier,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.